

Projet de règlement grand-ducal déterminant le montant et la perception des taxes et redevances relatives à l'utilisation du domaine public fluvial

Exposé des motifs

La gestion du domaine public fluvial implique la prestation d'un bon nombre de services spécifiques. Au niveau de l'utilisation du domaine de la voie navigable, il s'agit d'assurer l'instruction des dossiers d'autorisation d'occupation ou d'utilisation privative en vue de concéder des sections déterminées du domaine public fluvial à des particuliers ou à des personnes morales.

Il s'y ajoute d'autre part que l'autorité gestionnaire est régulièrement tenue de fournir des prestations spécifiques en ce qui concerne le matériel cartographique et les services de sécurisation et d'assistance nautiques connexes à la gestion du domaine public fluvial.

A l'heure actuelle tous les services à prester par le Service de la navigation sont gratuits. Vu que cette situation diffère sensiblement du procédé de répartition des charges publiques appliqué depuis des décennies en Allemagne et en France et comme on ne voit aucun avantage à tirer de cette situation concurrentielle, il y a lieu d'adapter les modalités luxembourgeoises de gestion aux pratiques des autres Etats riverains de la Moselle.

L'article 16 de la loi dusur la gestion du domaine public fluvial prévoit l'instauration de taxes forfaitaires et de redevances domaniales respectivement de redevances pour service rendu à acquitter par le potentiel bénéficiaire d'avantages et de services individualisés.

Le présent règlement grand-ducal a pour objet d'arrêter le montant des taxes et redevances et leur mode de perception.

Par taxe, il y a lieu d'entendre le prélèvement obligatoire perçu en raison de l'émission d'un acte administratif de l'autorité publique compétente. Par opposition à la redevance, la taxe n'est pas nécessairement proportionnelle au service rendu et n'est due qu'en relation avec un fait déclencheur clairement établi.

Par redevance il y a lieu d'entendre le prix d'un service rendu par l'entité publique à la personne qui en fait la demande ou la contrepartie du droit acquis par l'individu. La redevance est en principe proportionnelle au service rendu.

Le bénéficiaire des taxes et des redevances est l'Etat luxembourgeois par l'intermédiaire de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines.

Commentaire des articles

Ad. Article 1er

L'article 1^{er} détermine l'objectif et le champ d'application du présent règlement grand-ducal.

Ad. Article 2

L'article en question entend instaurer d'une part des taxes forfaitaires à acquitter par le potentiel bénéficiaire d'avantages et de services individualisés. L'instauration d'une telle taxe préalable se justifie en raison de la complexité administrative de la plupart des dossiers (l'approbation par les autorités allemandes étant généralement indispensable) et est de nature à écarter des demandes non sérieuses. Par cette approche on s'aligne d'ailleurs sur la pratique de l'administration allemande, qui connaît ces taxes depuis fort longtemps.

En deuxième lieu il s'agit de prévoir une contrepartie financière sous forme d'une redevance annuelle pour les avantages individuels conférés d'une part aux bénéficiaires des autorisations d'occupation du domaine public au détriment de la jouissance publique, respectivement pour des prestations spécifiques individualisées.

La redevance d'occupation est calculée en fonction de la nature de l'installation autorisée, de la longueur de rive concédée respectivement de la surface concédée et de la nature de l'activité (activité en relation ou sans relation avec la voie navigable, activité lucrative ou non-lucrative).

Les redevances d'utilisation privatives temporaires s'orientent selon l'impact sur les conditions d'exploitation, respectivement l'ampleur du service spécifique à prester par le gestionnaire du domaine. Ils s'orientent dans la mesure du possible aux montants à acquitter selon la législation allemande.

Dans ce contexte il convient de préciser que les redevances d'occupation sous e) sont applicables à des aménagements en rapport avec des activités en rapport avec des activités nautiques et de transport. Les redevances sous f) sont applicables à des occupations en rapport avec des activités autres que nautiques et de transport (tels qu'entrepôts, restaurants, hôtels, points de vente, établissements de bains ou terrasses flottantes).

Les redevances d'occupation sous g) sont applicables à des ouvrages d'art tel que siphons, ouvrages de déversement, centrales hydro-électriques etc.

Les redevances d'occupation sous h) sont applicables à des occupations de surfaces du domaine public fluvial ne bordant pas directement la voie navigable.

Les redevances domaniales sont dues par l'occupant, qu'il soit ou non en possession d'un titre valable l'autorisant à utiliser de façon privative une partie du domaine public fluvial.

Ad. Art. 3.

Cet article fixe les modalités de perception des taxes et redevances dues en vertu du présent règlement grand-ducal et notamment le moment de paiement des taxes et redevances, le moyen de paiement et les conséquences du non-paiement.

Il est rappelé que ces taxes et redevances ne sont pas dues par l'Etat ou les communes, tel que le dispose l'article 16 paragraphe 3 de la loi du XXX sur la gestion du domaine public fluvial.

Ad. Art. 4.

La formule exécutoire détermine les compétences ministérielles pour l'exécution du présent règlement.

Ad. Art. 5.

Pour mémoire

Texte du projet de règlement grand-ducal

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau ;

Vu la loi du XXX concernant la gestion du domaine public fluvial et portant a) modification de la loi du 28 juillet 1973 portant création d'un Service de la navigation et b) abrogation de certaines autres dispositions en matière de navigation fluviale ;

Vu l'avis de la Chambre de commerce;

Notre Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures, de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

A r r ê t o n s :

Art. 1. - Le présent règlement grand-ducal détermine le montant et le mode de perception des redevances en rapport avec l'occupation et l'utilisation privative du domaine public fluvial et des taxes dues pour les actes administratifs en rapport avec la gestion du domaine public fluvial.

Art. 2. -

Le montant des taxes et redevances est fixé comme suit :

Taxes uniques

- | | |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------|
| a) Taxe d'établissement de dossier perçue lors de la présentation d'une demande d'autorisation pour une occupation privative d'une parcelle déterminée du domaine public fluvial. | 50 Euros |
| b) Taxe pour la prorogation ou la modification d'une autorisation d'occupation privative d'une parcelle déterminée du domaine public. | 30 Euros |
| c) Taxe d'établissement de dossier perçue lors de la présentation d'une demande d'autorisation pour une utilisation privative ou privilégiée d'éléments ou de parcelles déterminées du domaine public fluvial. (y compris les demandes d'éclusage prioritaires). | 50 Euros |
| d) Taxe pour la modification ou l'extension d'une autorisation d'utilisation privative ou privilégiée d'éléments ou de parcelles déterminées du domaine public fluvial. (y compris les demandes d'éclusage prioritaires). | 30 Euros |

Redevances domaniales

- | | |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| e) Redevances annuelles pour le droit d'occupation privatif du domaine public fluvial pour les occupations en rapport avec des activités nautiques et de transport : | 10 Euros par m de longueur de rive concédée et par année (au minimum 75 Euros par année) |
| – occupations utilisées à des fins lucratives | 10 Euros par m de longueur de rive concédée augmentée de 2% de la valeur de l'objet autorisé par année (au minimum 150 Euros par année) |

- | | | |
|----|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| f) | Redevances annuelles pour le droit d'occupation privatif du domaine public fluvial pour les occupations en rapport avec des activités autres que nautiques et de transport. | 150 Euros par m de longueur de rive concédée et par année (au minimum 300 Euros par année) |
| | - occupations utilisées à des fins lucratives | 150 Euros par m de rive concédée augmentée de 2% de la valeur de l'objet autorisé par année (au minimum 500 Euros par année) |
| g) | Redevance annuelle pour le droit d'occupation privatif du domaine public fluvial en rapport avec la mise en place d'ouvrages d'art. | 0,5% de la valeur |
| h) | Redevance annuelle pour le droit d'occupation privatif en rapport avec des occupations de surfaces ne bordant pas directement la voie navigable. | 75 Euros par m ² surface concédée et par année (au minimum 150 Euros par année) |
| | - occupations utilisées à des fins lucratives | 75 Euros par m ² surface concédée augmentée de 2% de la valeur de l'objet autorisé par année (au minimum 500 Euros par année) |
| i) | Redevance pour un usage temporaire privilégié d'éléments ou de parcelles déterminées du domaine public fluvial par m ² et heure. | 0,1 Euro/m ² *h |
| j) | Redevance pour un usage temporaire privatif des infrastructures publiques de stationnement par longueur de quai et par heure. | 0,018 Euro/m*h |
| k) | Redevance pour l'attribution d'un créneau d'accostage prioritaire des infrastructures publiques et stationnement par longueur de quai. | 0,33 Euro/m |
| l) | Redevance pour un usage temporaire privilégié du plan d'eau sans entraves pour la navigation, par longueur de parcours (km) et par | 10 Euros/km*h |

heure.

- m) Redevance pour un usage privatif du plan d'eau avec interruption de la navigation par longueur de parcours (km) et par heure. 20 Euros/km*h

Redevances pour prestations spécifiques

- n) Mise à disposition temporaire de matériel ou prestation de services spécifiques de sécurisation ou d'assistance et de sauvetage nautique. suivant frais réels exposés
- o) Plan de situation (support papier ou informatique) de la voie navigable format A4 ou A3 10 Euros
autre format 15 Euros
- p) Profil en travers de la voie navigable, format A3 10 Euros
- q) Plan bathymétrique de la voie navigable (support papier ou informatique)format A4 ou A3 20 Euros
autre format 30 Euros
- r) Données hydrométriques de la Moselle par feuille A4 40 Euros

Art. 3. - Modalités de perception des taxes et redevances

- (1) Les taxes doivent être acquittées avant l'acte administratif auquel elles se rapportent. Les redevances pour prestations spécifiques doivent être acquittées avant l'exécution des prestations sollicitées. Les redevances domaniales doivent être payés avant le début de la jouissance du droit afférent.
- (2) Les taxes sont acquittées, soit au moyen d'un timbre mobile «Droit de chancellerie» fourni par l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines à apposer sur les demandes types tenues par l'autorité compétente à la disposition des requérants, soit au moyen d'une preuve de paiement reconnue équivalente par l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines.

Les redevances sont à acquitter auprès de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines suivant les modalités explicitées sur un formulaire de demande tenu à disposition des requérants par le Service de la navigation.

Les redevances annuelles visées à l'article 2 e) à h) sont à acquitter auprès de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines. A cet effet le Service de la Navigation adressera un ordre de paiement aux bénéficiaires d'une autorisation d'occupation du domaine public fluvial.

Pour le cas où les redevances ne concernent pas une année entière, elles sont dues *prorata temporis*.

- (3) Les taxes précitées sont non-remboursables et restent acquises au Trésor dans tous les cas où l'acte administratif a été préparé, même si les activités envisagées par le demandeur et pour lesquelles la prestation avait été demandée, n'ont pas eu lieu.
- (4) Le non-paiement de la taxe ou de la redevance fera obstacle à la délivrance des autorisations demandées ou l'exécution des prestations sollicitées.

Art. 4. -

Les taxes et les redevances prévues par le présent règlement grand-ducal ne seront perçues que pour les demandes introduites postérieurement à l'entrée en vigueur du présent règlement grand-ducal.

Art. 5. -

Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures et Notre Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

XXX, le XXX
Henri

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures
Claude Wiseler

Le Ministre des Finances
Luc Frieden

Fiche financière

jointe au

**projet de règlement grand-ducal
relatif aux taxes et redevances dues en relation avec les actes administratifs et prestations
en rapport avec la gestion du domaine public fluvial**

*(en vertu de l'article 79 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la
trésorerie de l'Etat)*

Etant donné qu'il n'existait pas encore de tarification au Grand-Duché de Luxembourg pour les actes administratifs en relation avec la gestion du domaine public fluvial, le projet en question a une incidence budgétaire positive au niveau des recettes.

Il convient de noter qu'aucune estimation ne peut être réalisée en ce qui concerne le niveau des recettes que le règlement grand-ducal en question générera, étant donné qu'il n'existe pas de données précises sur la demande future permettant des calculs tant soit peu fiables.



Fiche d'évaluation d'impact

Mesures législatives, réglementaires et autres

Intitulé du projet: Avant-projet de règlement grand-ducal relatif aux taxes et redevances dues en relation avec les actes administratifs et prestations en rapport avec la gestion du domaine public fluvial.

Ministère initiateur: Ministère du Développement durable et des Infrastructures – Département des transports

Auteur(s) : Monsieur Max Nilles, Attaché de Gouvernement 1^{er} en rang

Tél : 247-84957

Courriel : max.nilles@tr.etat.lu

Objectif(s) du projet : Le présent texte fixe le montant précis des différentes taxes et redevances et en détaille les modalités de leur perception en distinguant clairement entre « redevance » et « taxe ». Le bénéficiaire des taxes et des redevances est l'Etat luxembourgeois par l'intermédiaire de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines.

Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s) impliqué(e)s : Ministère des Finances

Date : juin 2012

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) : Oui Non ¹

Si oui, laquelle/lesquelles : Service de la Navigation

Remarques/Observations :

2. Destinataires du projet :

- Entreprises/Professions libérales :

Oui Non

- Citoyens :

Oui Non

- Administrations :

Oui Non

3. Le principe « Think small first » est-il respecté ?

Oui Non N.a. ²

(c.à d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Remarques/Observations :

4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ?
Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ?

Oui Non

Oui Non

Remarques/Observations :

5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ?

Oui Non

Remarques/Observations :

¹ Double-click sur la case pour ouvrir la fenêtre permettant de l'activer.

² N.a. : non applicable.



6. Le projet contient-il une charge administrative³ pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui Non

Si oui, quel est le coût administratif⁴ approximatif total ?
(nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)

Le coût est fixé dans le dispositif du règlement par type d'autorisation.

7. Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui Non N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

8. Le projet prévoit-il :
- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
 - des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
 - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.

9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui Non N.a.

Si oui, laquelle :

10. Le projet contribue-t-il en général à une :
- a. simplification administrative, et/ou à une Oui Non
 - b. amélioration de la qualité réglementaire ? Oui Non

Remarques/Observations :

11. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Sinon, pourquoi ? Oui Non N.a.
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui Non N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Oui Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui Non N.a.

Si oui, lequel ?

Remarques/Observations :

³ Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

⁴ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).



Egalité des chances

15. Le projet est-il :

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
Si oui, expliquez de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
Si oui, expliquez pourquoi : aucune influence sur l'égalité des femmes et des hommes

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
Si oui, expliquez de quelle manière :

16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.
Si oui, expliquez de quelle manière :

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation ⁵? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers ⁶? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15 paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)